

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral autorisant la SAS HEXCEL COMPOSITES
à exploiter un établissement à DAGNEUX .**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 3670, 2940-2-a, 4511-1, 4331-2, 1450-2, 1530-3, 1532-3, 2661-2-b, 2910-A-2, 2915-2, 2921-b, 4120-1-b, 4411-2, 4802-2-a, 4110-1-b, 4330-2;
- VU la demande d'autorisation présentée le 29 septembre 2015, par la SAS HEXCEL COMPOSITES, dont le siège social est situé 45, rue de la plaine – 01126 DAGNEUX, en vue d'exploiter une installation classée de fabrication de pré-imprégnés située 45, rue de la plaine – 01126 Dagneux ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 18 avril 2016,
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain,
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que des résumés non techniques des études d'impact et de dangers,
- VU le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du 13 mai 2016 au 1^{er} juillet 2016 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 13 mai 2016 au 1^{er} juillet 2016 inclus dans les communes de DAGNEUX, BALAN, LA BOISSE, BRESSOLLES, MONTLUEL, NIEVROZ, PIZAY et THIL,
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de DAGNEUX, BALAN, LA BOISSE, BRESSOLLES, MONTLUEL, NIEVROZ, PIZAY et THIL,
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de DAGNEUX durant 33 jours du 30 mai 2016 au 1^{er} juillet 2016 inclus ;
- VU l'avis de M. Michel MOUTON, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de DAGNEUX, BALAN, LA BOISSE, BRESSOLLES, NIEVROZ et PIZAY,
- VU l'avis de l'agence régionale de santé ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis du service départementale d'incendie et de secours de l'Ain ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 juin 2017 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU les observations de la SAS HEXCEL COMPOSITES transmises par courriel du 27 juin 2017,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS HEXCEL COMPOSITES, dont le siège social est situé 45 rue de la plaine – 01126 DAGNEUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DAGNEUX, 45 rue de la plaine, une installation classée de fabrication de pré-imprégnés détaillée dans les articles suivants.

Les installations sont identifiées par le code informatique suivant : **61.2081**

ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 5 mars 1998 autorisant la société Hexcel Composites à étendre son activité dans la commune de DAGNEUX	Tous à l'exception de l'alinéa 1 de l'article 1.1.	Abrogation de tous les articles à l'exception de l'alinéa 1 de l'article 1.1.
Arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 fixant des prescriptions techniques complémentaires	Tous	Abrogation
Arrêté préfectoral du 6 mars 2014 fixant des prescriptions techniques complémentaires.	Tous	Abrogation
Arrêté préfectoral du 21 août 2014 fixant le montant des garanties financières	Tous	Prescriptions abrogées et reprises au chapitre 1.4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 prescrivant la surveillance environnementale et interdisant l'utilisation du dichlorométhane comme solvant de nettoyage	Tous	Abrogation
Arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 fixant des prescriptions techniques	Tous	Abrogation

complémentaires.

ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé	Régime	Description des installations	Autorisation initiale	Capacité totale
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'imprégnation, avec une consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h ou 200 tonnes/an	A		Antériorité D :02/05/2013	790 tonnes / an
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) : 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	A	Imprégnation des tissus (fibres techniques) par des résines.	09/06/1978 08/11/1993 05/03/1998	12 t/j
4511.1 (SSB)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	A		-	230 tonnes
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E		05/03/98	150 tonnes

Rubrique	Libellé	Régime	Description des installations	Autorisation initiale	Capacité totale
1450.2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	D		-	300 kg
1530.3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D		-	3 000 m ³
1532.3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D		-	1 500 m ³
2661.2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	D		08/11/93	3 010 kg/j
2910.A.2	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	DC	3 chaudières : X320 BABCOCK L004 Bât L013 Aérothermes Sécheur CA	05/03/98	4,082 MW dont 2,7 MW 0,697 MW 0,024 MW 436 kW 225 kW
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	D		08/11/1993 05/03/1998	8 810 l
2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	DC		Mise en service juillet 2000 Antériorité D :01/12/2004	907 kW

Rubrique	Libellé	Régime	Description des installations	Autorisation initiale	Capacité totale
4110.1	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</p>	DC		05/03/98	900 kg
4120.1.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	D		05/03/98	25 tonnes
4330.2	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée .</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	DC	Mélangeurs	08/11/1993 05/03/1998	3 tonnes
4411.2	<p>Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t</p>	D		Antériorité D : 03/03/2014	49 tonnes
4802.2.a	<p>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	DC		Antériorité D : 11/3/1996	538 kg

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Directive SEVESO :

L'établissement est classé « seveso seuil bas » au titre du III de l'article R 511-10 du code de l'environnement :

- pour les dangers pour l'environnement (dépassement direct du seuil).
- Pour les dangers physiques (règle des cumuls)

Directive IED :

L'établissement est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED ».

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au :

- BREF STS « Traitement de surface utilisant des solvants ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Superficie	Lieu-dit
Dagneux	AH 921	80 129 m ²	Zone industrielle de la plaine

ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Activités		Bâtiment
Stockage des matières premières chimiques (résines, charges minérales, plastifiants, durcisseurs, accélérateurs ou solvants) en fûts	Stockage principal sous forme de fûts	L025
	Stockage tampon	L020
	Charges minérales et résines solides en tonnelets cartons et fûts métalliques	L012
Stockage des matières premières non chimiques	Tissus et fibres techniques, emballages...	L015 L031
	Mélange classique avec ou sans solvants	L020
Mélange	Mélange spécifique	L008 (futur L024)
	Mélange sans solvant	L021
Stockage produits finis		L005

L'installation comporte :

- 8 lignes d'imprégnation hot melt
- 5 lignes d'imprégnation solvantée

Les lignes d'imprégnation sont détaillées dans le tableau ci-après :

Bâtiment	Lignes d'imprégnation	Résines Hot-melt (sans solvants)	Solvants non chlorés	Solvants chlorés
L021	FOTV		X Oxydateur thermique MGTEC	X Rejet sans traitement Arrêt des produits chlorés mi-2019
	FOH2	X		
L004	FONN	X		
	FOEE	X		
	FOOH	X		
L003	FOOA (ligne A)		X Oxydateur thermique BROFIND	X Filtre à charbon actif Carbon Absorber
	FOOC (ligne C)		X Oxydateur thermique BROFIND	X Filtre à charbon actif Carbon Absorber
	FOOS	X		
	FOOT		X Oxydateur thermique BROFIND	X Rejet sans traitement jusqu'en 2018 Raccordement au Carbon absorber avant fin 2018
	FOTP	X		
L002	FOFF	X		
	FOOL (ligne L)		X Rejet sans traitement	X Filtre à charbon actif Carbon Absorber
	FOOG	X		

Tableau : Liste des lignes d'imprégnation, des catégories de résines / solvants mis en œuvre pour chaque ligne (Hot-melt, solvants non chlorés et solvants chlorés) et raccordement aux installations de traitement existantes.

Le raccordement à l'oxydateur thermique BROFIND ou au carbone absorber se fait par basculement suivant s'il y a mise en œuvre ou non de solvants chlorés sur les lignes.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

ARTICLE 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Garanties financières

ARTICLE 1.4.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour les rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Echéance
2940	1 ^{er} juillet 2017

ARTICLE 1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 303 292 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte :

- indice TP01 : 703,6 (octobre 2013)
- taux de TVA de : 20 %

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3 Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Option 1 En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

- Option 2 En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 1.4.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.4.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au deuxième alinéa du présent II.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Le rapport de base à prendre en considération est le rapport n°CB0180/FR62552945-1-Projet du 31/08/2015 en annexe 28 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de septembre 2015.

CHAPITRE 1.6 Réglementation

ARTICLE 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Rubrique	Textes	Installations concernées
Textes transversaux			
23/01/1997	-	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Bruits
02/02/1998	-	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Émissions
31/01/2008	-	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets	Déclarations d'émissions
07/07/2009	-	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	Analyses
26/05/2014	-	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement (établissements SEVESO)	Risques
04/10/2010	-	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Risques
22/10/2010	-	Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normale »	Risques
29/02/2012	-	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement	Déchets
29/07/2005	-	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005	Déchets
31/05/2012	-	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination des garanties financières	Garanties financières
31/05/2012	-	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières	Garanties financières
28/04/2014	-	Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.	Eau superficielles Eaux souterraines TAR
Textes spécifiques			
30/09/2008	1530	Arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	-
14/01/2000	2661	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661	-

Dates	Rubrique	Textes	Installations concernées
25/07/1997	2910	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910	Chaudière X320
14/12/2013	2921	Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	TAR
13/07/1998	4120	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740	-
20/04/2005	4330	Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511	Mélangeurs
03/10/2010	4331	Arrêté ministériel du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511	
18/04/2008	4331	Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
10/11/2008	4411	Arrêté du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 »	-
04/11/2014	4802	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802	-

ARTICLE 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu

ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées, à l'exception des dispositions particulières prévues à l'article 3.2.6 du présent arrêté.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

La liste des points de rejets est fixée dans le tableau ci-après :

N° de conduit	Désignation	Installations raccordées	Hauteur en m	Section	Débit nominal en Nm ³ /h
C94	Oxydateur thermique BROFIND (traitement des COV non chlorés)	Ligne F00A (imprégnés non chlorés) Sortie four F00A (C18) Ligne F00C (imprégnés non chlorés) Four F00C (C15) Entrée four F00C (C16) Ligne F00T (imprégnés non chlorés) : Four F00T (C21) Lavage cuves L022 (C103) Avant fin 2021 : Extraction bât L024	14 m	D=0,8m (0,9 m à la base, et convergent de 0,7m)	20 000
C110	Oxydateur thermique MEGTEC (traitement des COV non chlorés)	Ligne F0TV (imprégnés non chlorés): Extraction sommet F0TV (C107) Four F0TV (C108)	14 m	D=0,9m	10 000
C14	Carbon Absorber (traitement des COV chlorés)	Ligne F00L : Sortie four F00L (C9) Four F00L (C10) Ligne F00A (imprégnés chlorés) Sortie four F00A (C18) Ligne F00C (imprégnés chlorés) Four F00C (C15) Entrée four F00C (C16) Ligne FOOT (avant le 31/12/2018)	14 m	D=0,5m	9 000
Dir-F0TV		Rejet intermittent, sans traitement, de la ligne F0TV (imprégnés chlorés). Extraction sommet F0TV (C107) Four F0TV (C108)			
Dir-F00T		Rejet intermittent, sans traitement, de la ligne F00T (imprégnés chlorés). Four F00T (C21)			
Dir-F00L		Rejet intermittent, sans traitement, de la ligne F00L (imprégnés non chlorés). Sortie four F00L (C9) Four F00L (C10)			
C54 (1)	Zone mélange bât L008 puis bât L024	Mélangeur F409	5 m	0,42m x 0,42m	1 300
C92	Zone mélange bât L020	Extraction du bâtiment + Extraction des disperseurs de l'atelier mélange	10 m	1m x 1m	23 000
C101	Bât L020	Stockage récupération MP + système récupération MEC	6 m	0,8m x 0,8m	5 500

N° de conduit	Désignation	Installations raccordées	Hauteur en m	Section	Débit nominal en Nm ³ /h
C19 (2)	Bât L003	Extraction sortie de la ligne F00A	8,5 m	D=0,6m	6 500
C105	Bât L021	Extraction entrée four F0TV	14 m	D=0,3m	3 000
C141	Chaudière X320	-	8 m	0,4 m	2300
C33	Chaudière bât L004 BABCOK VANSON	-	7 m	0,3 m	25
C142	Chaudière bât L013	Chaudière de type domestique (24 kW)	-	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à :

- 8m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h
- 5m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h

(1)

L'activité de mélange sera transférée du bâtiment au L008 au futur bâtiment L024 avant la fin du premier semestre 2018.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les données relatives au nouvel émissaire (localisation précise, diamètre, hauteur, débit, vitesse) du bâtiment L024.

L'extraction du bâtiment L024 devra être reliée à l'oxydateur BROFIND dès la suppression du DCM et au plus tard avant la fin de l'année 2021.

(2) :

L'extraction devra être raccordée à l'un des 2 oxydateurs thermiques sous un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si les résultats d'analyses montrent le besoin de traiter cet émissaire, l'exploitant devra étudier sous 6 mois à compter des résultats d'analyses la faisabilité de relier cette machine au Carbone adsorbant en vue d'un raccordement avant la fin de l'année 2018.

ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- le cas échéant, à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

N°de conduit	Rejets canalisés	Paramètres	Concentration instantanée en mg/Nm ³	Flux en kg/h
C94	Oxydateur thermique BROFIND	COV-NM (en équivalent C)	20	0,4
		NOx (en équivalent NO2)	100	2
		CO	100	2
		CH4	50	1
		poussières	5	0,1
C14	Carbon Absorber	COV-NM (en équivalent C)	20	0,18
		Dichlorométhane (1)	20	0,18
		Phénol (1)	20	0,18
		Formaldéhyde (1)	20	0,18
C110	Oxydateur thermique MEGTEC	COV-NM (en équivalent C)	20	0,2
		NOx (en équivalent NO2)	100	1
		CO	100	1
		CH4	50	0,5
		poussières	5	0,05
Dir-F0TV	Rejet direct ligne F0TV	COV-NM (en équivalent C)	110	-
		Dichlorométhane (1)	20	-
		Phénol (1)	20	-
		Formaldéhyde (1)	20	-
Dir-F00T	Rejet direct ligne F00T	COV-NM (en équivalent C)	110	-
		Dichlorométhane (1)	20	-
Dir-F00L	Rejet direct ligne F00L	COV-NM (en équivalent C)	110	-
C92 (2)	Disperseurs de la zone mélange bâtiment L020	COV-NM (en équivalent C)	110	2,5
		Dichlorométhane (1)	20	0,5
C54 (2)	Zone mélange bâtiment L008 puis futur bât L024	COV-NM (en équivalent C)	110	0,1
		Dichlorométhane (1)	20	0,02
C101	Bât L020	COV-NM (en équivalent C)	110	-
C19 (2)	Bât L003	COV-NM (en équivalent C)	110	-
		Dichlorométhane (1)	20	-
C105	Bât L021	COV-NM (en équivalent C)	110	-
		Dichlorométhane (1)	20	-
C141	Chaudière X320	poussières	5*	-
		NOx (en équivalent NO2)	150*	-
		SO2	35*	-
C33	Chaudière bât L004 BABCOK VANSON	poussières	5*	-
		NOx (en équivalent NO2)	150*	-
		SO2	35*	-

(*) : Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (mg/Nm³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

(1) exprimé en poids de solvant total.

(2) Les VLE sont applicables jusqu'au raccordement de ces émissaires aux oxydateurs thermiques.

ARTICLE 3.2.4 Emissions totales de COV

Les émissions totales de COV (E_T), calculées par le plan de gestion des solvants, sont limitées à :

COV NM totaux :	252 T/an (1)
dont :	
NMP	7 T/an puis 0 T/an à partir de 2021
Formaldéhyde :	0,3 T/an (2)
Phénol :	4 T/an (2)
DCM :	60 T/an puis 4 T/an à partir de 2021

(1)

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, l'augmentation de plus de 10 % des émissions totales de COV NM totaux (soit un seuil de 278 tonnes) constitue une modification substantielle nécessitant l'octroi d'une nouvelle autorisation.

(2)

Le dépassement de ces seuils d'émissions annuelles nécessitera une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires.

ARTICLE 3.2.5 Substitution du dichlorométhane

L'exploitant est tenu de substituer l'utilisation du dichlorométhane par des solvants non visés aux alinéas b) et c) du 7° de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Cette substitution s'effectue suivant les échéances ci-après :

Année	2016	2017	2018	2019	2020	>2021
Quantité de DCM utilisée en tonnes pour les formulations / imprégnations	100	90	80	50	40	10
Quantité de DCM utilisée pour le nettoyage des installations et le nettoyage des fibres	10	10	10	0	0	0

Le respect des quantités susvisées est appréciée avec une tolérance de 10 %.

ARTICLE 3.2.6 Indisponibilités des installations de traitement de COV

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité ;

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites d'émission imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement ainsi que les causes de ces incidents, leur durée et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Le taux maximal d'indisponibilités d'une installation de traitement des COV, en cours de production sera de :

- 200 heures par an d'indisponibilités fortuites jusqu'au 31 décembre 2020
- 120 heures par an d'indisponibilités fortuites à partir du 01 janvier 2021

Les seuils ci-dessus sont définis sur la base d'une année civile.

Ces taux sont applicables pour chacune des installations prises séparément (non cumul et non fongibilité des durées d'indisponibilités).

Ces taux sont applicables uniquement en dehors des alertes pollution à l'ozone sur la commune de Dagneux.

Lors des épisodes de pollution à l'ozone sur la commune de Dagneux et en cas d'indisponibilité d'une installation de traitement, l'exploitant est tenu d'arrêter immédiatement les installations concernées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions afin de limiter au minimum les émissions de COV pendant les phases d'indisponibilités des oxydateurs ou charbons actifs.

En cas d'indisponibilité d'une installation de traitement, le redémarrage d'une ligne d'imprégnation raccordée à l'installation indisponible est interdit, sauf autorisation spécifique du préfet de l'Ain.

Les émissions de COV pendant les périodes d'indisponibilité des installations de traitement des COV seront estimées pour le plan de gestion des solvants.

ARTICLE 3.2.7 Emissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses de COV de l'ensemble de l'établissement ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants annuellement utilisée sur site. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvant élaboré pour suivre ce paramètre et l'informe des actions menées pour réduire sa consommation de solvants.

ARTICLE 3.2.8 Lignes F00T, F0TV et FOOL

Compte tenu que les lignes F00T et F0TV ne sont pas raccordées au carbone absorbeur lorsque des solvants chlorés sont mis en œuvre sur ces lignes :

- l'exploitant ne devra plus mettre en œuvre de solvants chlorés sur la ligne F0TV à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- la ligne FOOT devra être raccordée au carbone absorber avant le 31/12/2018 ;

L'exploitant est tenu d'enregistrer, pour chacune des lignes FOOT, F0TV et FOOL, le nombre d'heures par jour où les émissions des lignes sont rejetés sans traitement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions en cas d'épisode de pollution

ARTICLE 3.3.1 Généralités

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air de la commune de DAGNEUX, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans l'arrêté interpréfectoral en vigueur, des mesures de réduction de ses émissions.

Les actions prévues ci-dessous ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

ARTICLE 3.3.2 Alerte de pollution à l'ozone

En cas d'alerte de pollution à l'ozone, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

Article 3.3.2.1 1^{er} niveau de mesures d'urgence

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

Activation de la cellule de suivi de l'épisode de pollution au sein de l'établissement pour la mise en place des actions ci-dessous :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic d'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...)
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV : stabilisation des charges, des quantités produites...
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :
 - les travaux de maintenance et d'entretien,

- les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
- l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils,
- l'envoi de quantités importantes d'hydrocarbures et COV vers les bassins de la station du traitement des eaux,
- les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant.
- Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de composés organiques volatils si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs ;
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
 - Contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation,
 - Contrôle renforcé de la qualité des réglages machines, notamment les remplisseuses,
 - Consommation maîtrisée des solvants
 - - Le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire
 - - Renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants
- Contrôle du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement)

En cas de survenue de la panne partielle ou totale de l'un des oxydateurs, les lignes d'imprégnation raccordées à l'oxydateur indisponible doivent faire l'objet d'un arrêt immédiat en sécurité conformément à l'article 3.2.6 du présent arrêté ;
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures
- (Mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution)
- Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de la période d'alerte

Article 3.3.2.2 2^{ème} niveau de mesures d'urgence

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution
- Report de phases de tests d'unité
- Réalisation d'analyses de COV au niveau des émissaires de l'établissement (si moyen interne disponible)
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (ex : température, débit gaz en entrée d'oxydateur...)
- Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de COV sur tous les ateliers (les productions « hot-melt seront privilégiées par rapport aux productions solvantées)
- Si possible, transfert des productions les plus émettrices de COV dans les ateliers les mieux équipés en terme de maîtrise des émissions
- Mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de COV, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation (citer les installations visées)

Article 3.3.2.3 3^{ème} niveau de mesures d'urgence

En cas d'atteinte de l'alerte de 3^{ème} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 2^{ème} niveau d'alerte

- Mise en œuvre des mesures d'arrêt des unités les plus émettrices de COV, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations et notamment toutes les lignes d'imprégnation solvantées.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Article 3.3.2.4 Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Article 3.3.2.5 Procédures écrites

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.3 Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de COV

Article 3.3.3.1 Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 3.3.3.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

1. les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application de l'arrêté interpréfectoral ;
2. la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

ARTICLE 4.1.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau public AEP	Réseau communal de Dagneux	40 000 m ³ /an

Les prélèvements directs d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés.

ARTICLE 4.2.2 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les réseaux de l'établissement doivent respecter les dispositions de la norme EN 1717 et de l'ouvrage intitulé « réseaux d'eaux destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments, guide technique de conception et de mise en œuvre » notamment en terme de protection vis à vis du réseau de défense incendie.

CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'eaux de voirie de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ED : les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, etc.) y compris les eaux de lavage des sols des ateliers.
- EPT : les eaux pluviales de toiture et eaux non susceptibles d'être polluées.
- EPP : les eaux pluviales des voiries hors zone résine.
- EP : : eaux pluviales des voiries de la zone résine.
- EUI : eaux usées industrielles
- EEI : les eaux d'extinction incendie polluées lors d'un accident ou d'un incendie

ARTICLE 4.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5 Localisation des points de rejet

Article 4.4.5.1 Puits d'infiltration

Les eaux pluviales de toitures (EPT) et les eaux pluviales des voiries (EPP) sont raccordées à des puits d'infiltration.

Les puits d'infiltration des eaux pluviales de toiture ne sont pas équipés de séparateurs d'hydrocarbures.

Les puits d'infiltration des eaux pluviales de voiries sont tous équipés de séparateurs d'hydrocarbures dimensionnées pour des pluies trentennales à l'exception du puits d'infiltration situé entre les bâtiments L002 et L003.

Les séparateurs d'hydrocarbures de capacité insuffisante pour une pluie trentennale devront être remplacés sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures peuvent inclure des systèmes de by-pass pour les pluies d'intensité comprise entre la décennale et la trentennale.

Article 4.4.5.2 Réseau d'eaux usées communal à l'EST du site (rejet R1)

Les effluents ci-après sont raccordées au réseau d'eaux usées communal à l'EST du site :

- eaux domestiques (ED)
- eaux usées en provenance des laboratoires
- eaux de lavage des sols

Article 4.4.5.3 Réseau d'eaux usées communal à l'OUEST du site (rejet R2)

Les effluents ci-après sont raccordées au bassin de rétention du site, d'une capacité de 2 750 m³, puis sont raccordées au réseau d'eaux usées communal à l'ouest du site :

- intérieur du bâtiment mélange L020
- atelier vortex et stockage des premix (L021)

- zone étuve (L021)
- intérieur du bâtiment lavage des cuves (L022)
- intérieur du bâtiment de stockage des matières premières chimiques (L025)
- voiries situées :
 - sur le côté sud-ouest du bâtiment L021 ;
 - à l'ouest des bâtiments L003 et L004 (sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté)
 - au nord des bâtiments L020 et L022 (sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté)
- zone dépotage MEC
- zone de stockage des déchets
- chaudière X320

ARTICLE 4.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1 CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.4.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés dans le milieu naturel (EUI et EP) doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9 Valeurs limites du rejet R2 (rejet du bassin catastrophe)

Le rejet R2 respecte les valeurs limites d'émission ci-après :

Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/l)
pH	6,5 < pH < 9
Température	< 30 °C
DCO	300
DBO5	100
MES	100
Hydrocarbures totaux	5
AOX	1
Dichlorométhane (annexe V.b de l'arrêté ministériel du 2/2/98)	1,5

Les valeurs limites s'appliquent sur l'effluent brut non décanté.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.4.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.11 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Références des rejets vers le milieu récepteur : EPT, EPP

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	50
MES	30
Hydrocarbures totaux	5

La concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

TITRE 5 - Déchets produits

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- Déchet non dangereux :
 - déchets solides : 40 tonnes
- Déchet dangereux :
 - résines, solvants souillés ou usagés : 91,5 tonnes

- emballages souillés : 34 tonnes
- chutes de production : 27 tonnes
- huiles usagées : 2 tonnes

ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7- Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Généralités

ARTICLE 7.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 Etat des stocks des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données et de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence (gardien ou vidéosurveillance et alarmes, etc.)

ARTICLE 7.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.2.1 Intervention des services de secours

Article 7.2.1.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.2 Plans

L'exploitant dispose de plans du site, en nombre suffisant, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces plans, au format A3, sont plastifiés afin de faciliter leur usage sans destruction pendant l'intervention. Ces plans font apparaître clairement :

- les bâtiments incluant :
 - une description des dangers pour chaque local ;
 - la désignation du bâtiment ;
 - les portes d'accès extérieurs ;
- les voiries du site incluant la largeur de la voirie. Les voiries dont la force portante n'est pas suffisante pour supporter les engins de secours devront clairement être indiquées sur le plan.
- l'emplacement des moyens d'extinction incendie : poteaux, réserve d'eau incendie, réserve sprinklage ;
- l'emplacement des rideaux d'eau

ARTICLE 7.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Article 7.2.2.1 Moyens matériels

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 3 poteaux incendie internes, privés, alimentés par le réseau d'eau public. Les poteaux doivent pouvoir fournir un débit total sur 3 poteaux simultanés de 120 m³/h minimum et un débit unitaire de 60 m³/h minimum. Le dispositif d'ouverture des poteaux incendie doit être un dispositif validé par le SDIS de l'Ain ;

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées et au SDIS la disponibilité effective des débits d'eau. Un essai de débit simultané sur 3 poteaux sera renouvelé tous les 5 ans.

- une réserve d'eau incendie complémentaire d'une capacité minimum de 360 m³, dotée de 3 aires d'aspiration. Les piquages de cette réserve d'eau incendie doivent être positionnés à une distance inférieure à 8 mètres par rapport à la partie arrière de chaque aire d'aspiration.
- d'une installation de sprinklage couvrant les bâtiments L020, L022, futur L024, L026 (cellules C1 à C5) alimentés par une cuve sprinkler de 870 m³ via un groupe motopompe
- De rideaux d'eau permettant d'assurer une protection suffisante pour éviter la propagation d'un incendie entre les bâtiments sous un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.
 - L012 / L 008
 - L012 /L003
 - L012 / L002
 - L002 / L001
 - L004 / (L015-L005)

Les rideaux d'eau sont équipés de têtes à déclenchement automatique. Ils sont alimentés par la cuve sprinkler du site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

- De détecteurs incendie présents sur l'ensemble du site. Les alarmes incendie sont transmises au poste de garde et retransmises automatiquement vers une société de télésurveillance ;
- de RIA répartis dans l'enceinte de l'établissement ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation ;

Article 7.2.2.2 Moyens humains

L'exploitant dispose en permanence, pendant les heures ouvrées, d'une équipe de première et de seconde intervention pour la mise en sécurité du site avant l'arrivée des secours extérieurs.

En l'absence d'équipe d'intervention, les secours extérieurs sont déclenchés par le biais d'un agent de sécurité présent en permanence sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste des équipiers et les attestations de formation.

L'équipe de seconde intervention est dotée de :

- tenues d'intervention adaptées au risque thermique ;
- ARI d'intervention
- matériel de recherche (ligne de vie)
- moyens d'extinction hydraulique (tuyaux, lances, émulseurs, générateur à mousse)

ARTICLE 7.2.3 Plan d'opération interne (P.O.I.).

L'exploitant est tenu de disposer d'un Plan d'Opération Interne conformément aux dispositions des articles L.515-41 et R.515-100 du code de l'environnement. Ce plan définit les mesures que l'exploitant met en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

A cet effet, ce plan doit clairement définir les installations qui doivent être défendues prioritairement, en cas d'incendie, afin d'assurer la protection de l'environnement et la continuité de l'activité du site.

Le POI doit être mis à jour sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le POI est testé périodiquement, à des intervalles n'excédant pas 3 ans. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

Le POI élaboré par l'exploitant doit inclure la société voisine située au sud (transports feuillet) et notamment :

- mise en place d'un moyen de transmission de l'alerte POI ;
- information du personnel sur les risques et les mesures à prendre, au moins une fois tous les deux ans ;
- rédaction commune d'une fiche réflexe ;

Un exercice commun de POI entre l'exploitant et cette entreprise voisine est organisé régulièrement. Cet exercice inclut à minimum une mise à l'abri du personnel.

Les présentes dispositions ne sont pas opposables à l'entreprise voisine concernée.

Dans le cas où l'entreprise riveraine refuse d'être intégrée au POI de l'exploitant, ce dernier devra en informer dans les meilleurs délais le préfet de l'Ain.

CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents

ARTICLE 7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.4.1 Réentions

Article 7.4.1.1 Généralités

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les réentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des réentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Article 7.4.1.2 Dispositions spécifiques

Les installations suivantes disposent de regard d'égout de 1 m³ avec obturateur afin de confiner des fuites de quantité limitée :

- 1 regard au niveau de la zone de dépotage de la MEC dispose d'un regard de 1 m³ avant rejet dans le bassin de rétention du site ;
- 3 regards en amont des séparateurs d'hydrocarbures présents à proximité des bâtiments L028, L030 et L019 ;

L'exploitant dispose de 3 pompes mobiles de débit unitaire de 67 m³/h et de flexibles de longueurs suffisantes, permettant de transférer les eaux d'extinction incendie vers le bassin de confinement.

ARTICLE 7.4.2 Confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet effet, le site dispose d'un bassin de rétention, d'une capacité de 2 750 m³, qui collecte les eaux suivantes :

- intérieur du bâtiment mélange L020
- atelier vortex et stockage des premix (L021)

- zone étuve (L021)
- intérieur du bâtiment lavage des cuves (L022)
- intérieur du bâtiment de stockage des matières premières chimiques (L025)
- voiries situées :
 - sur le côté sud-ouest du bâtiment L021 ;
 - à l'ouest des bâtiments L003 et L004 (sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté)
 - au nord des bâtiments L020 et L022 (sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté)
- zone dépotage MEC
- zone de stockage des déchets
- chaudière X320

Les différentes zones figurent sur les schéma du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation

ARTICLE 7.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement (non habilités par l'exploitant) n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 Prévention des accidents majeurs

ARTICLE 7.6.1 Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant dispose d'une politique de prévention des accidents majeurs conformément aux articles L. 515.33, R 515-87 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

CHAPITRE 7.7 Mesures de maîtrise des risques

ARTICLE 7.7.1 Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.7.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.7.3 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.7.4 Mesures de maîtrise des risques complémentaires.

L'exploitant est tenu de mettre en place les mesures de maîtrise des risques complémentaires aux échéances indiquées dans le tableau ci-après :

Phénomène dangereux concerné	Mesure de maîtrise des risques	Délai
PhD14 : incendie de la zone sous auvent du L020	Mur REI 120 de 5 m de hauteur côté sud	3 ans à compter de la notification du présent arrêté
PhD 18 : décomposition thermique des produits dans l'atelier L020	Coupure automatique de la chauffe des réacteurs au bout de 30 minutes	3 ans à compter de la notification du présent arrêté
PhD 23 : incendie généralisé des cellules de déchets solvantés C1 à C5	Mur REI 120 entre le fond des cellules de déchets et la limite de propriété ou tout dispositif équivalent.	4 ans à compter de la notification du présent arrêté (1)

(1) L'exploitant indiquera sous un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, la solution technique retenue (mur coupe feu 2h ou dispositif équivalent de type merlon ou autre...), et l'emplacement du dispositif ainsi que sa longueur. Le dispositif doit permettre de contenir les effets létaux du phénomène dangereux n°23 dans les limites de l'établissement

TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance

ARTICLE 8.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

ARTICLE 8.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 8.2.1.1 Autosurveillance des émissions canalisées de COV.

L'exploitant est tenu de mesurer en continu les émissions de COV canalisées et traitées par les installations de traitement.

Les mesures en continu doivent être réalisées :

- en amont de chacun des 2 oxydateurs thermiques ;
- en aval du filtre à charbon actif

Compte tenu des technologies disponibles, la mesure pourra s'effectuer avec la technique FID (mesure des ppm C). Le débit est mesuré et enregistré en permanence.

Les mesures en sortie du filtre à charbon actif doivent permettre de déterminer les concentrations en DCM et en COV totaux.

L'exploitant doit être capable, à partir des mesures en continu, de calculer les flux sur une période déterminée (traitement de donnée informatisée).

La mesure en continu du filtre à charbon actif dispose d'une alarme permettant d'identifier des niveaux de rejets anormaux. Cette alarme doit être reportée vers une personne clairement identifiée.

L'exploitant établit une procédure dans laquelle sont consignées :

- le ou les seuils de déclenchement de l'alarme ;
- les actions à entreprendre en cas de déclenchement de l'alarme ;

L'exploitant est également tenu de s'assurer en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des oxydateurs thermiques par le suivi d'un paramètre de fonctionnement.

Article 8.2.1.2 Mesures « comparatives » des émissions canalisées de COV.

L'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, par un organisme extérieur, des émissions canalisées.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet	Désignation	paramètres	Fréquence d'autosurveillance
C94 Amont	Rejet en amont de l'oxydateur thermique BROFIND	Débit COV-NM	Semestrielle
C94 Aval	Rejet en aval de l'oxydateur thermique BROFIND	Débit COV-NM NOx CO CH ₄	Semestrielle
C110 Amont	Rejet en amont de l'oxydateur thermique MEGTEC	Débit COV-NM	Semestrielle
C110 Aval	Rejet en aval de l'oxydateur thermique MEGTEC	Débit COV-NM NOx CO CH ₄	Semestrielle
C14 Amont	Carbon absorber	Débit COV-NM CH ₂ Cl ₂	Trimestrielle
		Phénol Formaldéhyde	Trimestrielle (1)
C14 Aval	Carbon absorber	Débit COV-NM CH ₂ Cl ₂	Trimestrielle
		Phénol Formaldéhyde	Trimestrielle (1)
Dir-FOTV	Rejet direct ligne F0TV	Débit COV-NM CH ₂ Cl ₂ Phénol Formaldéhyde	1 analyse sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

Rejet	Désignation	paramètres	Fréquence d'autosurveillance
Dir-F00T	Rejet direct ligne F00T	Débit COV-NM CH ₂ Cl ₂ Phénol Formaldéhyde	1 analyse sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Dir-F00L	Rejet direct ligne F00L	Débit COV-NM	1 analyse sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
C54	Zone mélange bât L008	Débit COV-NM CH ₂ Cl ₂	Semestrielle
C92	Zone mélange bât L020		
C101	Zone mélange bât L020 zone 2		
C19	Sortie four F00A		
C105	Extraction entrée four F0TV		

(1) Si 2 analyses trimestrielles consécutives démontrent l'absence de phénol et de formaldéhyde (inférieur à la limite de détection), l'exploitant pourra cesser l'analyse du phénol et du formaldéhyde.

Les mesures amont / aval des installations de traitement (oxydateurs et charbons actifs) doivent être réalisées en même temps, ou à un intervalle de temps bref, afin de pouvoir calculer le rendement de l'oxydateur thermique.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport de mesures.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, type de fabrication en cours, teneurs et flux en solvants et en dichlorométhane des résines).

Les normes ou méthodologies utilisées pour les prélèvements et analyses ainsi que les résultats des mesures en continu seront indiquées.

Article 8.2.1.3 Suivi du filtre à charbons actifs.

L'exploitant établit un registre du suivi du filtre à charbon actif indiquant ;

- les opérations de désorption ;
- les changements de charbon ;
- toutes opérations de maintenance et dysfonctionnements ;

Ce registre s'appuie sur une procédure claire mise en place par l'exploitant sur la gestion du charbon actif et notamment sur les cycles des lits qui le composent.

Article 8.2.1.4 Suivi de la consommation de dichlorométhane

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de la consommation mensuelle de dichlorométhane.

Ce registre permet de distinguer les 2 types d'utilisation :

- dichlorométhane utilisé pour les opérations de nettoyage
- dichlorométhane utilisé comme solvant pour l'imprégnation des résines ;

L'exploitant est tenu de transmettre annuellement à l'inspection des installations classées le registre de l'année N avant le 1^{er} avril de l'année N+1. La transmission est accompagnée de commentaires sur le respect du calendrier de substitution du dichlorométhane.

Article 8.2.1.5 Plan de gestion de solvants

L'exploitant établit un plan de gestion de solvants annuel.

Le plan de gestion des solvants doit distinguer les données relatives aux solvants spécifiques (solvants visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351). Sont notamment visés :

- le dichlorométhane (annexe III)
- le formaldéhyde (annexe III)
- le phénol (annexe III)
- le NMP (H360D)

Le plan de gestion des solvants de l'année N est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année N+1. Ce plan de gestion comporte les actions visant à réduire la consommation de solvants.

Article 8.2.1.6 Surveillance en permanence.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV est réalisée sur l'ensemble de l'installation.

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Le bilan de cette surveillance est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que la justification de la méthode retenue.

Article 8.2.1.7 Autres points de rejets : installations de combustion

L'exploitant fait effectuer, aux fréquences ci-dessous, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement une mesure des émissions atmosphériques des installations ci-après.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

N°	Installations	Fréquence	Paramètres à analyser
C33	Chaudière Babcock	Tous les 4 ans	Débit
C141	Chaudière X320	Tous les 2 ans	O ₂ CO NOx

ARTICLE 8.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 8.2.3 Autosurveillance des eaux résiduaire

Article 8.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Rejet R2

Autosurveillance : l'exploitant procède à la mesure et à l'enregistrement du débit journalier.

Mesures : l'exploitant procède à un prélèvement instantané de l'eau du bassin R2.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé sur les paramètres suivants :

- pH
- DCO
- DBO5
- MES
- Hydrocarbures totaux
- AOX
- Dichlorométhane

Le prélèvement et l'analyse sont réalisés à une fréquence trimestrielle pendant 2 ans puis annuelle.

Transmission des résultats :

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 8.2.5 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Dans tous les cas, la localisation des points de mesure est définie avec l'accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 Surveillance environnementale

ARTICLE 8.3.1 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu de procéder à la surveillance de la qualité des eaux souterraines dans les conditions ci-après :

- le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons des eaux suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD X 31.615 de décembre 2000 ;
- à minima les paramètres suivants seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :
 - mesure du niveau piézométrique (NGF)
 - pH
 - hydrocarbures totaux
 - AOX
 - dichlorométhane

- COHV
- COT ou DCO
- les prélèvements et analyses seront réalisées en 4 points à une fréquence semestrielle :
 - PZ1 : sud-ouest du site, aval
 - PZ2 : nord-est du site, amont
 - PZ3 : est du site, amont
 - PZ4 : sud du site, aval

Les 2 nouveaux piézomètres (PZ3 et PZ4) doivent être conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration. Ils devront être mis en œuvre sous un délai de un an à compter la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.2 Surveillance de la qualité de l'air

Article 8.3.2.1 Dichlorométhane

En application de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant est tenu de poursuivre la surveillance de la qualité de l'air autour de ses installations.

La surveillance de la qualité de l'air porte sur la substance « chlorure de méthylène » (dichlorométhane).

Cette surveillance pourra être arrêtée, après validation de l'inspection des installations classées, dès que le plan de gestion des solvants démontrera que les émissions totales de dichlorométhane sont inférieures à 25 T/an.

Cette surveillance s'exerce suivant les modalités ci-après :

- Méthode de prélèvement : capteurs à diffusion passive de type Radiello ou équivalent ;
- Périodes représentatives de la production du site avec mise en œuvre du DCM
- Durée de chaque campagne : 7 jours
- Hauteur de prélèvement : 1,5 mètres
- Points de prélèvements : 4
 - point 1 : habitation A, à la limite de l'entreprise feuillet.
 - point 2 : habitation B, angle de la société Chardon couchoud
 - point 3 : lampadaire entreprise feuillet devant le quai n°72
 - point 4 : habitation C, lampadaire en face du 156 chemin des pré-seingeurs
- Fréquence des campagnes de prélèvements :
 - trimestrielle si les émissions totales de dichlorométhane de l'année N-1 sont supérieures ou égales à 50 T/an
 - semestrielle si les émissions totales de dichlorométhane de l'année N-1 sont comprises entre 25 T/an et 50 T/an

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les résultats de chaque campagne de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit l'établissement du rapport par le bureau de contrôle.

Le rapport comporte :

- les données météorologiques pendant la période de prélèvement (rose des vents de la station météo de Lyon - Saint Exupéry)
- les données relatives à la consommation ainsi que les heures de fonctionnement en dichlorométhane, par ligne et zone de mélange

- les données relatives à la consommation de dichlorométhane utilisé pour le nettoyage
- une estimation des émissions (canalisées et diffuses) de dichlorométhane pendant la période de prélèvement. Les données d'émissions incluent les émissions en sortie du carbon absorber, exprimées en concentration et en flux (données d'enregistrement et données consolidées et exploitées)
- Un comparatif des résultats obtenus lors de cette surveillance avec ceux obtenus par modélisation
- l'interprétation des résultats de mesure notamment en risques sanitaires
- les commentaires de l'exploitant

L'exploitant adresse un bilan annuel de cette surveillance avec la consolidation annuelle de tous les éléments indiqués supra.

Article 8.3.2.2 Phénol et formaldéhyde

Les prélèvements d'air prévus à l'article 8.3.2.1 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une analyse sur les COV phénol et formaldéhyde.

Le rapport prévu à l'article 8.3.2.1 comportera un volet sur le phénol et le formaldéhyde précisant ;

- une estimation des émissions (canalisées et diffuses) de phénol et de formaldéhyde pendant la période de prélèvement.
- les concentrations estimées dans l'air pendant la période de prélèvement ;
- l'interprétation des résultats de mesure notamment en risques sanitaires

CHAPITRE 8.4 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 8.4.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 8.5 Bilans périodiques

ARTICLE 8.5.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les émissions polluantes, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » prévu à cet effet (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep>).

TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

ARTICLE 9.1.1 Stockage de liquides inflammables

La cuve enterrée de MEC doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une ICPE soumise à déclaration sous la rubrique 4331.

Conformément au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 ne sont pas applicables aux dépôts de liquides inflammables de l'exploitant.

Le stockage de liquides inflammables reste soumis aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Conformément à l'alinéa III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

L'exploitant fait part de son choix de référentiel réglementaire sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.2 Tour aéroréfrigérante

La tour aéroréfrigérante doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921.

ARTICLE 9.1.3 Installation de combustion

La chaudière X320 doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

ARTICLE 9.1.4 Stockage des substances et mélanges autoréactifs de type C, D,E ou F

Le stockage des substances et mélanges auto-réactifs est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous l'une des rubriques n°4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422.

ARTICLE 9.1.5 Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

Le stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papiers et de cartons relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n°1530.

ARTICLE 9.1.6 Transformation de polymères

L'activité de transformation de polymère est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2661.

ARTICLE 9.1.7 Emploi de gaz à effets de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

L'emploi de gaz à effets de serres fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°4802.

TITRE 10 - Études

ARTICLE 10.1.1 Étude hydrologique et hydraulique

L'exploitant est tenu de réaliser une étude hydrologique et hydraulique afin de déterminer l'emprise des zones potentiellement submergées en cas de pluie exceptionnelle trentennale.

Cette étude doit prendre en considération les capacités d'infiltration des puisards, la topologie du site et déterminer les zones susceptibles d'être submergées.

A l'issue de cette étude, l'exploitant indiquera, le cas échéant, les mesures d'amélioration afin d'éviter d'éventuelles pollutions ou destruction des équipements et des matières manipulées sur le site.

Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 11 - Délais et voies de recours - Publicité - Notification

ARTICLE 11.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

ARTICLE 11.1.2 Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, ***en permanence***, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 11.1.3 Notification

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS HEXCEL COMPOSITES - Z.I. La Plaine - BP 27 - 01120 DAGNEUX, ,
 - et copie adressée :
 - au maire de DAGNEUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
 - aux maires de BALAN, LA BOISSE, BRESSOLLES, MONTLUEL, NIEVROZ, PIZAY, THIL ,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - au directeur départemental des territoires,
 - au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à l'I.N.A.O. ;

- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à M. Michel MOUTON - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général
signé : Philippe BEUZELIN

Table des matières

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	6
ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	6
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
ARTICLE 1.3.1 Conformité.....	7
CHAPITRE 1.4 Garanties financières.....	8
ARTICLE 1.4.1 Objet des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.4.2 Montant des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.4.3 Délai de constitution des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.4.4 Renouvellement des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.4.5 Actualisation des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.4.6 Modification du montant des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.4.7 Absence de garanties financières.....	9
ARTICLE 1.4.8 Appel des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	9
ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance.....	9
ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
ARTICLE 1.5.3 Equipements abandonnés.....	9
ARTICLE 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	9
ARTICLE 1.5.5 Changement d'exploitant.....	10
ARTICLE 1.5.6 Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	11
ARTICLE 1.6.1 Réglementation applicable.....	11
ARTICLE 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	13
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	13
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	13
ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	13
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	13
ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits.....	13
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	13
ARTICLE 2.3.1 Propreté.....	13
ARTICLE 2.3.2 Esthétique.....	13
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	13
ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	13
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	14
ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport.....	14
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
ARTICLE 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	15
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	15
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	15
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	15
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	15
ARTICLE 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières.....	16
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	16
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales.....	16
ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	17
ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	18
ARTICLE 3.2.4 Emissions totales de COV.....	20
ARTICLE 3.2.5 Substitution du dichlorométhane.....	20
ARTICLE 3.2.6 Indisponibilités des installations de traitement de COV.....	20
ARTICLE 3.2.7 Emissions diffuses.....	21

ARTICLE 3.2.8 Lignes F00T, F0TV et FOOL.....	21
CHAPITRE 3.3 Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions en cas d'épisode de pollution.....	21
ARTICLE 3.3.1 Généralités.....	21
ARTICLE 3.3.2 Alerte de pollution à l'ozone.....	21
ARTICLE 3.3.3 Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de COV.....	23
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	24
ARTICLE 4.1.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	24
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	24
ARTICLE 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau.....	24
ARTICLE 4.2.2 Protection des eaux d'alimentation.....	24
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	24
ARTICLE 4.3.1 Dispositions générales.....	24
ARTICLE 4.3.2 Plan des réseaux.....	24
ARTICLE 4.3.3 Entretien et surveillance.....	25
ARTICLE 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	25
ARTICLE 4.3.5 Isolement avec les milieux.....	25
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	25
ARTICLE 4.4.1 Identification des effluents.....	25
ARTICLE 4.4.2 Collecte des effluents.....	25
ARTICLE 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	26
ARTICLE 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	26
ARTICLE 4.4.5 Localisation des points de rejet.....	26
ARTICLE 4.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	27
ARTICLE 4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	27
ARTICLE 4.4.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....	28
ARTICLE 4.4.9 Valeurs limites du rejet R2 (rejet du bassin catastrophe).....	28
ARTICLE 4.4.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	28
ARTICLE 4.4.11 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	28
TITRE 5 - Déchets produits.....	29
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	29
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	29
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	29
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets... ..	29
ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	30
ARTICLE 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	30
ARTICLE 5.1.6 Transport.....	30
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	31
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	31
ARTICLE 6.1.1 Aménagements.....	31
ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins.....	31
ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication.....	31
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	31
ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	31
ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	31
TITRE 7- Prévention des risques technologiques.....	32
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	32
ARTICLE 7.1.1 Localisation des risques.....	32
ARTICLE 7.1.2 Etat des stocks des produits dangereux.....	32
ARTICLE 7.1.3 Propreté de l'installation.....	32
ARTICLE 7.1.4 Contrôle des accès.....	32
ARTICLE 7.1.5 Circulation dans l'établissement.....	32
ARTICLE 7.1.6 Etude de dangers.....	32
CHAPITRE 7.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	32
ARTICLE 7.2.1 Intervention des services de secours.....	32
ARTICLE 7.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	33
ARTICLE 7.2.3 Plan d'opération interne (P.O.I.).....	34
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	34
ARTICLE 7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	34
ARTICLE 7.3.2 Installations électriques.....	34
ARTICLE 7.3.3 Ventilation des locaux.....	34
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	35
ARTICLE 7.4.1 Réentions.....	35
ARTICLE 7.4.2 Confinement des eaux d'extinction incendie.....	35
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	36

ARTICLE 7.5.1 Surveillance de l'installation.....	36
ARTICLE 7.5.2 Travaux.....	36
ARTICLE 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	36
ARTICLE 7.5.4 Consignes d'exploitation.....	36
CHAPITRE 7.6 Prévention des accidents majeurs.....	37
ARTICLE 7.6.1 Politique de prévention des accidents majeurs.....	37
CHAPITRE 7.7 Mesures de maîtrise des risques.....	37
ARTICLE 7.7.1 Liste de mesures de maîtrise des risques.....	37
ARTICLE 7.7.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	37
ARTICLE 7.7.3 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	38
ARTICLE 7.7.4 Mesures de maîtrise des risques complémentaires.....	38
TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	39
CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance.....	39
ARTICLE 8.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	39
ARTICLE 8.1.2 Mesures comparatives.....	39
CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	39
ARTICLE 8.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	39
ARTICLE 8.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	42
ARTICLE 8.2.3 Autosurveillance des eaux résiduaire.....	43
ARTICLE 8.2.4 Suivi des déchets.....	43
ARTICLE 8.2.5 Auto surveillance des niveaux sonores.....	43
CHAPITRE 8.3 Surveillance environnementale.....	43
ARTICLE 8.3.1 Surveillance des eaux souterraines.....	43
ARTICLE 8.3.2 Surveillance de la qualité de l'air.....	44
CHAPITRE 8.4 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	45
ARTICLE 8.4.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	45
CHAPITRE 8.5 Bilans périodiques.....	45
ARTICLE 8.5.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	45
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	46
ARTICLE 9.1.1 Stockage de liquides inflammables.....	46
ARTICLE 9.1.2 Tour aéroréfrigérante.....	46
ARTICLE 9.1.3 Installation de combustion.....	46
ARTICLE 9.1.4 Stockage des substances et mélanges autoréactifs de type C, D,E ou F.....	46
ARTICLE 9.1.5 Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.....	46
ARTICLE 9.1.6 Transformation de polymères.....	46
ARTICLE 9.1.7 Emploi de gaz à effets de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.....	46
TITRE 10 - Études.....	47
ARTICLE 10.1.1 Étude hydrologique et hydraulique.....	47
TITRE 11 - Délais et voies de recours - Publicité - Notification.....	47
ARTICLE 11.1.1 Délais et voies de recours.....	47
ARTICLE 11.1.2 Publicité.....	47
ARTICLE 11.1.3 Notification.....	47